



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.112/2
du 21 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'

Le 25 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le préambule d'un arrêté doit faire référence aux articles des textes législatifs qui lui procurent un fondement juridique ¹.

Il y a donc lieu d'ajouter à l'alinéa premier une référence à l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

2. Le décret du 30 septembre 2021 'relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen', visé à l'alinéa 2 du préambule, ne procure pas de fondement juridique au projet.

Comme il participe du cadre juridique de ce dernier, sa mention au préambule peut être faite sous la forme d'un considérant ² ou sera omise.

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux' sera visé au préambule étant donné qu'il s'agit du texte modifié par le projet ³.

4. L'alinéa 4, sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 71.112/2 du Conseil d'État donné le 21 mars 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁴.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

² *Ibidem*, recommandation n° 25.

³ *Ibidem*, recommandation n° 23.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

Cet avis sera mentionné à la suite des formalités obligatoires, mentionnées chronologiquement ⁵.

5. L'alinéa 7 sera modifié étant donné que la négociation s'est déroulée entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La notion de « législations PEB régionales (bruxelloise et wallonne) », dont il est fait usage aux 1^o et 2^o, doit être précisée par une référence aux textes pertinents formant ces législations.

Le texte ainsi inséré mentionnera qu'il est défini par la notion de « législations PEB régionales (bruxelloise et wallonne) », ce qui sera utile à la lecture de la suite de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux' tel qu'il est modifié par le projet, notamment de son article 27, § 1^{er}, 1^o, en projet (article 3 du projet).

Article 2

1. Il découle des explications fournies par le délégué du Ministre que l'article 2 a pour but de faire correspondre les normes physiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2014 aux différents travaux définis à l'article 1^{er}, § 3, de ce même arrêté tel qu'il est modifié par le projet à l'examen.

L'auteur veillera à faire référence aux travaux qu'il entend effectivement viser et figurant dans l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté du 6 février 2014 tel qu'il est modifié par le projet, notamment le 3^o si telle est effectivement son intention.

Par ailleurs, en l'état le texte présente une incohérence rédactionnelle en ce qu'il fait référence à l'article 1^{er}, § 3, 4^o, en tant que version initiale du texte alors que le 4^o résulte du projet à l'examen. Cette incohérence devra être corrigée.

2. Il y a lieu de mentionner les termes « du même arrêté » après la disposition que le texte en projet tend à modifier. La même observation vaut pour les articles 3 à 6 ⁶.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 34.

⁶ À l'article 3, il n'y a donc pas lieu de reproduire l'intitulé de l'arrêté du 6 février 2014.

Article 3

1. Le texte en projet fait référence à la notion de « surface brute » telle qu'elle est définie par l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2014, à l'exception de l'article 27, § 1^{er}, 3^o, en projet, qui utilise uniquement la notion de « surface ».

Comme en a convenu le délégué du Ministre, la notion de « surface brute » y sera également utilisée.

2. Alors que l'ancienne version de l'article 27 faisait référence aux travaux de réalisation d'infrastructures extérieures (figurant dans l'actuel article 1^{er}, § 3, 1^o, et devenant l'article 1^{er}, § 3, 4^o, en vertu de l'article 1^{er} du projet), la version en projet n'entend plus viser ces travaux.

L'auteur du projet doit vérifier s'il ne s'agit pas d'une erreur et si cette modification ne porte pas préjudice à la cohérence du régime juridique établi par l'arrêté du 6 février 2014.

3. Au paragraphe 1^{er}, 2^o, en projet, il y a lieu d'insérer un point-virgule entre les mots « surface brute » et « il en est de même ».

4. Selon le paragraphe 4 de l'article 27 en projet, « [l]es montants [visés aux paragraphes 1^{er} à 3] sont fixés au 1^{er} décembre 2020 et [sont] revus mensuellement » selon la formule d'indexation que détermine cette disposition.

L'arrêté examiné ne prévoyant aucune règle spécifique à cet égard, il entrera en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge* en application de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Or, il résulte d'un échange avec le délégué du Ministre que l'intention serait de donner une forme de rétroactivité aux règles contenues dans le projet ou à certaines d'entre elles en vue de permettre leur application à des situations nées sous l'empire de l'arrêté en voie de modification.

Une telle intention n'est à ce stade pas traduite dans le dispositif du projet, la fixation des montants « au 1^{er} décembre 2020 » dans la formule d'indexation précitée ne pouvant avoir pour portée de conférer un effet rétroactif au projet. Cette traduction ne pourrait advenir que moyennant le respect des conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, en vertu desquelles la rétroactivité d'un acte administratif peut uniquement être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative et qu'en l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, si le projet est modifié pour le doter d'un effet rétroactif, l'auteur du texte devra s'assurer que la rétroactivité est bien justifiée au regard de ces principes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT